

**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-988

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À AUTORISER L'USAGE "ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION" DANS LA ZONE 409 À PROXIMITÉ DU CHEMIN PÉNIN, ET CE, À CERTAINES CONDITIONS

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 981102-27 lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 16 novembre 1998.

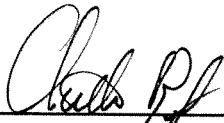
Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 16 novembre 1998, sous le numéro A-1046.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

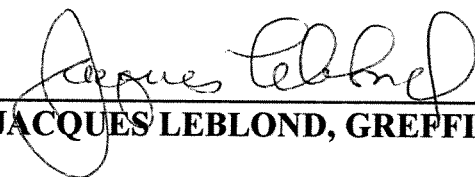
1. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications est modifié, dans la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "409 A", comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée "NOTES" (déjà modifiée par le règlement # 98-967), le remplacement du numéro "10" par le numéro "6" pour ce lire comme suit:

"6. Dans la zone 409 A, l'usage (4712) est uniquement autorisé dans le pylône # 6 d'Hydro-Québec situé à proximité du chemin Pénin à l'intérieur de la ligne de transport d'énergie 230 KV # 2312 ainsi que son abri localisé à l'intérieur de l'empattement du pylône et ce, à la condition que lesdites antennes ne dépassent pas la hauteur totale du pylône #6".

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE



JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 7 IÈME JOUR
DU MOIS DE DÉCEMBRE 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 29 janvier 1999
conformément à la Loi.**